22732

22732

22732

LOI

N.° 2222.

Portant que la contrainte par corps ne pourra être exercée pour dettes de mois de nourrice.

Donnée à Paris, le 25 Août 1792, l'an 4.e de la Liberté.

L'Assemblée Nationale considérant que chez un peuple libre, il ne doit exiſter de loi qui autoriſe la contrainte par corps, que lorſque les motifs les plus preſſans le réclament ;

Conſidérant que la contrainte par corps pour dettes de mois de nourrice, n'eſt déterminée par aucun motif de cette nature, qu'elle eſt même contraire à l'intérêt du créancier qui, en général, ne peut attendre ſon payement que de l'induſtrie & des travaux de ſon débiteur, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la contrainte par corps ne pourra être exercée à compter de ce jour, pour dettes de mois de nourrice.

Au nom de la Nation, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent

consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la Liberté. *Signé* SERVAN. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.